

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2023/084

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 4

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un septembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Laurence BARBERA, Pascal-Henri BASSET, Marc BILLES, Françoise CAMPREDON, Karine CAROLA, Yves ESCAPE, Laurent FOURMOND, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Nicolas OLIVE, Joël PACULL, Pascale PUY, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Jean-Pascal GARDELLE, Christelle LEBOEUF, Yannick COSTA, Xavier ROCA, Christian FALZON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Guy PALOFFIS (pouvoir à Jean-Paul BILLES), Carine DEVOYON (pouvoir à Laurence BARBERA), Catherine MIFFRE (pouvoir à Nathalie PIQUE), Bertille MARTY (pouvoir à Christian FALZON).

Absente excusée : Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Laurent FOURMOND

Date de la convocation : 15/09/2023

CONVENTION COMMUNE / CONSEIL DEPARTEMENTAL 66
AIDE DIRECTE AUX EQUIPEMENTS STRUCTURANTS -
ATTRIBUTION SUBVENTION
TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE, MISE AUX
NORMES ET MISE EN ACCESSIBILITE
DE LA MAISON DES SERVICES ET DES ASSOCIATIONS

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle à l'assemblée le projet de travaux de rénovation énergétique, mise aux normes et mise en accessibilité de la maison des services et des associations. Des demandes de subventions ont été sollicitées auprès de l'Etat, du Département et de la Région – Pour rappel, la Région a octroyé la somme de 80 000 € (40 000 € au titre de l'accessibilité et 40 000 € au titre de la rénovation énergétique) qui sera doublée d'un fonds de concours versé par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole- et l'Etat 202 516 € au titre du fonds vert de France relance sur la partie de travaux de rénovation énergétique.

Le Conseil Départemental, lors de la session du 29 juin 2023, a accordé une aide financière d'un montant de 150 000 €.

Un projet de convention définissant les modalités de cette aide financière est à signer entre la Commune et le Conseil Départemental des P-O.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-jointe relative à l'attribution d'une aide financière de 150 000 € pour les travaux de rénovation énergétique, mise aux normes et mise en accessibilité de la maison des services et des associations ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'AIDES AUX COMMUNES

Aide Directe aux Équipements Structurants

- CONVENTION -

N°S- 451010

Entre les soussignés :

- Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES, agissant en vertu :
- d'une délibération en date du 29 juin 2023, attribuant une subvention au titre du programme d'Aide Directe aux Équipements Structurants à la Commune de PEZILLA LA RIVIERE,

ci-après désignée : le Département

d'une part,

et :

- Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire de PEZILLA LA RIVIERE,

ci-après désigné : la Collectivité

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre général

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la Collectivité eu égard aux financements consentis par le Département, conformément au Règlement Départemental des Aides Généralistes aux Communes et à leurs Groupements, approuvé par délibération n°17 en date du 02 février 2023 et modifié par délibération n°17 en date du 23 mars 2023, ceci afin que puissent être réalisés les investissements indiqués à l'article 2.

Article 2 : Objet

La Collectivité s'engage à réaliser les équipements et travaux désignés ci-après :

TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE, MISE AUX NORMES ET MISE EN ACCESSIBILITE MAISON DES SERVICES ET DES ASSOCIATIONS

Article 3 : Modalités d'attribution de la subvention

Compte tenu de l'intérêt particulier que présentent ces actions pour le Département, en terme d'Intérêt Général et de Service Public au bénéfice de la population, le Département a décidé d'accorder une subvention à la Collectivité, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Programme :

- Montant total projet hors taxes :	853 206 €
- Montant dépenses subventionnables :	700 000 €
- Montant de la subvention :	150 000 €
représentant un taux de :	21 %

Ce montant est inscrit au chapitre 204 du budget du département, en investissement.

Le montant maximal de la subvention est **non révisable**, en ce qui concerne les prix et notamment en cas de réévaluation du coût de l'opération subventionnée et ce, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire

La présente subvention est incessible. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la subvention à un tiers.

Le versement de la subvention sera effectué par acomptes au fur et à mesure de la réalisation de l'investissement.

Les tranches d'acomptes ne pourront pas être inférieures à 20%, excepté le solde.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération, la subvention est versée au prorata des dépenses effectivement justifiées : Le montant de la subvention versée rapporté au montant de la subvention prévue est égal au montant des dépenses justifiées rapporté au coût prévisionnel.

Pour chaque demande de paiement, le bénéficiaire devra systématiquement retourner au Département, dûment remplie et signée, une lettre de demande de paiement de subvention indiquant :

- l'objet de la subvention,
- le numéro de la subvention concernée (pour les subventions postérieures au 29 mars 2021),
- le numéro d'acompte demandé,
- la mention de solde, et le renoncement au reliquat, le cas échéant.

Ce document devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

***Pour les acomptes :**

Un état récapitulatif de l'ensemble des factures ou des justificatifs de dépenses (à énumérer le cas échéant) et les factures ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par le bénéficiaire. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable ; il doit faire apparaître, par facture ou justificatif, l'émetteur, la date, le montant HT, le montant TTC et l'objet, et totaliser l'ensemble des dépenses réalisées en distinguant celles qui ont permis de justifier le ou les précédents acomptes,

Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

***Pour le solde :**

- Certificat d'achèvement de l'opération et de sa conformité au dossier de demande initiale,

- Un état récapitulatif de l'ensemble des factures ou justificatifs de dépenses (à énumérer le cas échéant) et les factures ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par le bénéficiaire. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable ; il doit faire apparaître, par facture ou justificatif, l'émetteur, la date, le montant HT, le montant TTC et l'objet, et totaliser l'ensemble des dépenses réalisées, en distinguant celles qui ont permis de justifier le ou les précédents acomptes,

- Un état récapitulatif des recettes acquises et versées ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable.

Aucune avance ne pourra être versée au maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage au respect des règles de communication définies à l'article 7. Le contrôle du respect des règles se fait notamment à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos, documents divers etc.).

Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partielle, dans un délai de 2 ans à compter de l'année la délibération de la Commission Permanente, soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+2.

Par ailleurs, en vertu de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances, tout ou partie de la subvention ne sera pas versé au bénéficiaire, dans le cas où celui-ci n'aurait effectué aucune demande de paiement dans les 4 ans qui suivent une précédente demande de paiement.

Article 5 : Obligations en matière de marché public

Le maître d'ouvrage s'engage à intégrer la clause d'insertion sociale dans le cadre du marché public qui sera lancé et si l'ensemble des conditions sont réunies. Il pourra être accompagné par la cellule d'appui technique « clause d'insertion » du Département.

Article 6 : Clause particulière -équipement sportif

Dans le cadre de la pratique des activités sportives des élèves scolarisés au collège, la collectivité bénéficiaire de l'aide s'engage à mettre à disposition gratuite l'équipement sportif subventionné par le Département.

Article 7 : Obligations en matière de communication

La Collectivité devra informer le Département du début du chantier de l'opération ; le Département sera invité obligatoirement à la pose de la première pierre (manifestation similaire le cas échéant), que la Collectivité organisera, à une date arrêtée conjointement.

La Collectivité s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, notamment avec la pose, sur le chantier, de panneaux d'information du public, indiquant de façon claire et lisible, le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier.

La Collectivité fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

L'inauguration de ces investissements s'effectuera en présence du Département à une date arrêtée conjointement.

En tant que partenaire financier, le Département devra toujours apparaître comme partie invitante au même titre que les autres contributeurs au projet, notamment lors de la pose de la première pierre ou lors de l'inauguration.

L'apposition d'une plaque mentionnant le logo du Département sera effectuée d'une manière pérenne et lisible sur les travaux réalisés et sur les engins (camions, déneigeuses, tracteurs) subventionnés.

Ces obligations de la Collectivité en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité par le public de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Le contrôle du respect des règles se fait à l'occasion de toutes visites sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos, documents divers etc.)

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

Article 8 : Contrôle financier

La Collectivité s'oblige à accepter tout contrôle financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée, qui pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par la Présidente du Département.

A ce titre, la Collectivité s'engage d'une part à remettre, sur simple demande du Département, tous documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle financier, et, d'autre part, à laisser libre accès aux investissements réalisés, objet de la présente convention.

Article 9 : Reversement de la subvention

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier, qu'elle a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention.

Le reversement sera opéré par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement, le Département notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle, avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Ce courrier de notification indiquera le délai, d'au moins quinze jours, dont disposera la Collectivité pour présenter une réponse écrite.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Département, au vu des observations écrites, à moins qu'aucun document n'ait été présenté avant l'expiration du délai précité.

Article 10 : Date d'effet, durée

La présente Convention prend effet à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente ayant attribué la présente subvention.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+2.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les quatre ans suivant la date de la décision d'attribution entraînera de fait la caducité du solde restant dû.

A l'exception des obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et au reversement de la subvention, et aux obligations de la Collectivité en matière de communication, qui perdurent après le terme contractuel, la convention a pour terme la date du dernier paiement du Département.

Article 11 : Responsabilité – Assurances

Les investissements, objets de la présente convention réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont placés sous sa responsabilité pleine, entière et exclusive.

Le Département ne pourra être recherché ou inquiété en aucune manière pour quelque raison que ce soit.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations, l'une ou l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires originaux,

le 29 juin 2023

**Pour LA COLLECTIVITE
Le Maire**

Jean-Paul BILLES

**Pour LE DEPARTEMENT
La Présidente,**



Hermeline MALHERBE